

30000
NE

Poussa 1064 du 09 10 17

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 JUILLET 2018

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi treize Juillet deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, OUATTARA LASSINA et AKA GNOUMOU, Assesseurs ;

GREFFE

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier;

RG 1551/2018

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

MONSIEUR YAO KOFFI GREGOIRE, né le 12 Mars 1960 à Toumodi (Côte D'ivoire), Attaché des Finances, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Williamsville ;

DU 13 JUILLET 2018

Lequel a élu domicile en l'étude de maître PHILIPPE KOUDOU-GBATE, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant es qualité, plateau, 44 Avenue Lamblin, Résidence Eden, porte 92 ;

MONSIEUR YAO KOFFI GREGOIRE

Demandeur ;

(PHILIPPE KOUDOU-GBATE)

c/

SOCIETE ALLIANZ COTE D'IVOIRE

D'une part ;

ASSURANCES SA

Et

DECISION

LA SOCIETE ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES SA, société anonyme dont le siège social est sis à Abidjan 2 boulevard Roume, 01BP 1741 Abidjan 01 ;

Contradictoire

Reçoit monsieur YAO KOFFI GREGOIRE en son action ;

Défenderesse ;

L'y dit partiellement fondé;

D'autre part ;

Condamne la société ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES SA à lui payer la somme de 6.400.000 FCFA sous astreinte comminatoire de 200.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Enrôlée pour l'audience du 09 Mai 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 11 mai 2018 pour attribution devant la 2^{ème} chambre ;

Dit que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Le Tribunal ordonnait une instruction avec le juge N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE et renvoyait l'affaire au 22 JUIN 2018 ;

Condamne la société ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES SA aux entiers dépens de l'instance.



260913
Cote n° 1
04/10/18
op
a. P. P.

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 826/2018 ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 13 JUILLET 2018 ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 avril 2018, monsieur YAO KOFFI GREGOIRE a fait servir assignation à la société ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES SA, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins de s'entendre :

- ✓ Condamner à lui payer la somme de 6.400.000 FCFA au titre de son indemnisation sous astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par jour de retard;
- ✓ Assortir la présente décision de l'exécution provisoire ;
- ✓ Condamner en outre aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, le demandeur expose qu'il est propriétaire du véhicule de marque TOYOTA AVENSIS, immatriculé 1409 GU 01 pour lequel il a conclu un contrat avec la société ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES SA en vertu duquel, l'assureur s'est engagé à lui payer, en cas de vol, la valeur vénale dudit véhicule tout en précisant que cette valeur vénale a été fixée à 6.400.000 FCFA d'accord partie ;

Il ajoute que le contrat étant conclu pour la période allant du 25 septembre 2016 au 24 décembre 2016, il a entièrement soldé la prime d'assurances de ladite période ;

Il relève que le 09 novembre 2016, son véhicule a été volé alors qu'il l'avait stationné dans un parking jouxtant l'agence de la société NSIA BANQUE de la commune du Plateau;

Il déclare avoir porté une plainte ce même jour au commissariat du 1^{er} arrondissement du Plateau puis fait la déclaration du sinistre à son assureur ;

Il fait observer que répondant à son courrier de déclaration, la société ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES SA l'a informé que la prise en charge du sinistre interviendrait dans un délai de 30 jours si le véhicule n'était pas retrouvé dans cette période ;

Il avance que par la suite, la défenderesse suivant un courrier du 04 mai 2017, s'est opposée à son indemnisation au motif qu'il aurait porté « plante contre un individu identifiable pour des faits d'abus de confiance portant sur un véhicule de marque TOYOTA AVENSIS, immatriculé 1409 GU01 ;

Il indique qu'en réponse au courrier de son assureur, il l'a informé le 10 mai 2017 par correspondance qu'il n'a jamais porté plainte pour abus de confiance mais plutôt pour des faits de vol ;

Il fait remarquer que jusqu'à ce jour, son véhicule n'a pas été retrouvé alors que son assureur refuse de l'indemniser ;

C'est pourquoi, il sollicite sa condamnation à lui payer la valeur vénale de la voiture d'un montant de 6.400.000 FCFA, sous astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par jour de retard ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES SA a été régulièrement assignée à son siège social ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- ✓ *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- ✓ *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de monsieur YAO KOFFI GREGOIRE a été initiée conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la valeur vénale du véhicule

Monsieur YAO KOFFI GREGOIRE sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 6.400.000 FCFA au titre de l'indemnisation de son véhicule volé ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties, lesquelles sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

Suivant l'article 16 du code CIMA : « *Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat*

et ne peut être tenu au-delà. L'assureur ne couvre pas les sinistres survenus après expiration ou suspension du contrat. » ;

En l'espèce, il est constant que les parties sont liées par une convention d'assurance automobile portant sur le véhicule de marque TOYOTA AVENSIS, immatriculé 1409 GU01 conclue le 26 septembre 2016 et valable du 25 septembre 2016 au 24 décembre 2016 ;

Selon ladite convention, en cas de vol du véhicule de l'assuré, l'assureur devra lui en payer la valeur ;

Il ressort du procès-verbal d'enquête préliminaire du commissariat de police du 1^{er} arrondissement du plateau que le 09 novembre 2016, le véhicule de marque TOYOTA AVENSIS, immatriculé 1409 GU01 a fait l'objet de vol ;

La déclaration du sinistre ayant été faite à l'assureur, celui-ci ne fournit pas la preuve du paiement du prix du véhicule volé conformément à leur contrat ;

Il y a lieu dès lors, de dire cette demande bien fondée et de condamner la société ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES SA à payer au demandeur la somme de 6.400.000 FCFA à ce titre ;

Sur la demande d'astreinte comminatoire

L'astreinte comminatoire est une mesure tendant à combattre la résistance injustifiée opposée par le débiteur d'une obligation de faire ou de ne pas faire à l'exécution de son obligation ;

Une telle résistance ne pouvant être présumée, sa preuve doit être rapportée ;

En l'espèce, il résulte des différents échanges de courriers que l'assureur refuse d'indemniser le sinistre sans raison pertinente ;

Il y a lieu de briser cette résistance en assortissant la présente condamnation d'une astreinte ;

Toutefois, le tribunal constate que le montant de 500.000 FCFA par jour de retard réclamé est excessif ;

Il convient de le ramener à de justes proportions en le fixant à 200.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la décision et le débouter du surplus de sa demande d'astreinte;

Sur l'exécution provisoire

Le demandeur sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

Toutefois, il a été précisé ci-dessus que le Tribunal statue en la présente cause en premier et dernier ressort, l'intérêt du litige n'excédant pas 25.000.000 FCFA ;

Aux termes de l'article 162 du code de procédure civile commerciale et administrative, « *L'appel est la voie de recours par laquelle une partie sollicite de la Cour d'appel, la réformation de la décision rendue par une juridiction de Première instance.*

Sont susceptibles d'appel, toutes les décisions rendues en premier ressort, contradictoirement ou par défaut.

Seront également sujets à appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort.

A l'égard des jugements non qualifiés ou déclarés à tort rendus en premier ressort, l'intimé pourra par simple acte porter l'affaire à l'audience et demander qu'il soit statué sans délai sur la recevabilité de l'appel » ;

Il en résulte que les décisions rendues en premier et dernier ressort ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation ;

Or, il est de principe que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif sauf dispositions légales contraires ;

L'article 214- 1 du code de procédure susmentionné dispose :
« *Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :*

- *En matière d'état des personnes ;*
- *Quand il y a faux incident ;*

- En matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée » ;

La présente cause ne portant sur aucune des matières ci-dessus mentionnées, le pourvoi qui pourrait être formé en l'espèce ne sera pas suspensif et ne peut entraver l'exécution de la présente décision ;

La demande d'exécution provisoire, en ce qu'elle vise à assurer l'exécution de la décision nonobstant toute voie de recours, est donc surabondante ;

Sur les dépens

La défenderesse, la société ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES SA, succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Reçoit monsieur YAO KOFFI GREGOIRE en son action ;

L'y dit partiellement fondé;

Condamne la société ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES SA à lui payer la somme de 6.400.000 FCFA sous astreinte comminatoire de 200.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Dit que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Condamne la société ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES SA aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

228848000
1200949822
1200949822 = 96 000

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 18. SEPT. 2018

REGISTRE A.J. - Vol. 45 - F. 72

V. 53 - Bord. 53

REÇU : Du sieur Yao Koffi Gregoire au franc



9 600

7/7 7